

ATOS SE

OBSERVATIONS DES MANDATAIRES JUDICIAIRES SUR LE PROJET DE
PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE PRESENTE PAR ATOS SE A
L'ATTENTION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES

ARTICLE R. 626-59 DU CODE DE COMMERCE

Christophe BASSE – Mandataire judiciaire

SELARL C BASSE – RCS Nanterre 505 012 385
171 avenue Charles de Gaulle – CS 20019 – 92521 Neuilly sur Seine cedex

Gurvan OLLU – Mandataire judiciaire

SAS ALLIANCE – R.C.S Nanterre n° 830 051 512
29, boulevard du Sud-Est – 92000 Nanterre

SOMMAIRE

I. Présentation synthétique de l'activité	1
II. Contexte procédural	1
III. Présentation synthétique du projet de plan de sauvegarde accélérée	3
1. Présentation du passif affecté et des classes de parties affectées.....	3
2. Mesures financières du projet de plan de sauvegarde accélérée.....	4
3. Volet économique et social du projet de plan de sauvegarde accélérée	7
3.1. Volet économique.....	7
3.2. Volet social.....	7
4. Autres dispositions	8
IV. Observations complémentaires des mandataires judiciaires sur le projet de plan de sauvegarde accélérée	9
1. Observations générales sur le projet de plan	9
2. Observations spécifiques à l'attention de chacune des classes de parties affectées.....	10
2.1. Observations spécifiques à l'attention de la classe des parties affectées n°1	10
2.2. Observations spécifiques à l'attention de la classe des parties affectées n°2.....	11
2.3. Observations spécifiques à l'attention de la classe des parties affectées n°3	12

I. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'ACTIVITE

Atos SE (ci-après « **Atos** » ou la « **Société** »), fondée en 1997 par la fusion d'Axime et Sligos, est la société mère du groupe Atos (ci-après le « **Groupe** »). Spécialisé dans les services numériques, le groupe a connu une croissance significative à travers des acquisitions en France et à l'international, devenant un *leader* mondial dans les domaines de la transformation numérique, du *cloud*, de la cybersécurité et du calcul haute performance. Atos propose à ses clients répartis dans 69 pays des solutions numériques intégrées, des services de conseil et des offres de sécurité digitale de pointe.

Le Groupe est structuré autour de trois activités principales (Tech Fondations, Digital et Big Data & Security) et de quatre zones régionales (Europe du Nord & APAC, Europe Centrale, Europe du Sud et Amériques). Il se divise en deux périmètres :

- **Eviden** : regroupant les activités Digital et Big Data & Security (BDS), elle est spécialisée dans le calcul avancé, la cybersécurité, l'IA, le cloud et les plateformes numériques, avec 500 clients dans plus de 45 pays ;
- **IFCo** : responsable des infrastructures numériques, du cloud hybride et de l'infogérance pour des clients dans 69 pays.

Les actions d'Atos sont cotées sur le marché Euronext Paris.

II. CONTEXTE PROCEDURAL

Par jugement du 23 juillet 2024, le tribunal de commerce spécialisé de Nanterre a ouvert une procédure de sauvegarde accélérée à l'égard d'Atos SE et a désigné :

- Madame Isabel Vigier et Monsieur Lionel Jourdain, en qualité de juges-commissaires ;
- la SELARL FHBX, en la personne de Maître Hélène Bourbouloux et la SELARL AJRS, en la personne de Maître Thibaut Martinat, en qualité d'administrateurs judiciaires, avec une mission de surveillance de la Société ;
- la SELARL C. BASSE, en la personne de Maître Christophe Basse et la SAS ALLIANCE, en la personne de Maître Gurvan Ollu en qualité de mandataires judiciaires.

A la suite de l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée et conformément à l'article L. 628-7 du code de commerce, Atos a déposé une première liste des créances affectées par la procédure au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

Une liste actualisée a par la suite été déposée le 2 août 2024 par Atos au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

Les mandataires judiciaires ont été notifiés du dépôt de cette seconde liste le 13 août 2024 par le greffe.

Ainsi, par courriers du 14 et 15 août 2024, conformément aux articles R. 628-8 et R. 628-9 du code de commerce, les mandataires judiciaires ont informé les créanciers de l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée ainsi que du montant de leur créance porté sur la liste des créances affectées du débiteur.

Par ailleurs, les administrateurs judiciaires ont procédé à la constitution des classes de parties affectées, conformément aux articles L. 628-4, L. 626-29 et suivants et R. 626-52 et suivants du code de commerce :

- le 26 juillet 2024, les administrateurs judiciaires ont notifié aux parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée leur qualité de membre d'une classe de parties affectées, les modalités de communication par voie électronique et les ont invitées à leur faire connaître les accords de subordination.
- le 9 août 2024, les administrateurs judiciaires ont notifié aux parties affectées la composition des classes de parties affectées et les modalités de répartition en classes et de calcul des voix.

Aucun recours n'a été formé contre la composition des classes et les modalités de calcul des voix dans le délai de dix jours à compter de cette notification prévu à l'article R. 626-58-1 du code de commerce.

- Le 6 septembre 2024, les classes de parties affectées ont été convoquées en vue du vote sur le projet de plan de sauvegarde accélérée. A ce titre :
 - les classes de créanciers affectés auront la possibilité de voter uniquement par voie électronique à distance entre le 6 septembre 2024 à 12h00 et le 26 septembre 2024 à 12h00 ; et,
 - la classe des détenteurs de capital regroupant les actionnaires de la Société sera réunie le 27 septembre 2024 à 14h00 afin de voter sur le projet de plan de sauvegarde accélérée.

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société et la documentation de convocation au vote ont été mis à la disposition des parties affectées sur le site internet de la Société le 6 septembre 2024 (<https://atos.net/fr/investisseurs/restructuration-financiere>).

Conformément à l'article R. 626-59 du code de commerce : « L'administrateur invite le **mandataire judiciaire** et les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique **à présenter leurs observations à chacune des classes avant que celles-ci ne se prononcent sur le projet de plan** ».

Dans ce contexte et en vue du vote devant intervenir au plus tard les 26 et 27 septembre 2024, les observations des mandataires judiciaires sur le projet de plan de sauvegarde soumis au vote des classes de parties affectées sont présentées ci-après.

III. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

Le projet de plan de sauvegarde accélérée a été élaboré par la Société avec le concours des administrateurs judiciaires à partir du projet préparé pendant la conciliation, sous l'égide de la conciliatrice et du CIRI. Le projet de plan reflète les termes de l'accord de principe sur la restructuration du 30 juin 2024 et de l'accord de lock-up conclu le 14 juillet 2024 entre la Société et un groupe de créanciers bancaires et de porteurs d'obligations. Les principales dispositions du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société sont synthétisées ci-après.

1. Présentation du passif affecté et des classes de parties affectées

À la date du jugement d'ouverture, outre divers engagements hors bilan pris par la Société au bénéfice de ses filiales, **le passif global de la Société s'élevait à environ 7,2 milliards d'euros**, composé principalement des postes de dettes suivants :

- du passif bancaire (facilités de crédit renouvelable (RCF) et prêt à terme) pour un montant total de 2,4 milliards d'euros en principal ;
- du passif obligataire pour un montant total de 2,45 milliards d'euros en principal ;
- du passif fiscal pour un montant total de 10,6 millions d'euros ;
- du passif fournisseurs pour un montant total de 52,9 millions d'euros ;
- du passif intragroupe pour un montant total de 2,3 milliards d'euros.

De plus, dans le cadre de conciliation, la Société a reçu des **financements intérimaires** pour assurer le financement des besoins d'exploitation du groupe jusqu'à la mise en œuvre du plan de sauvegarde accélérée, pour un montant total de **800 millions d'euros**.

Les parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée, qui repose sur la modification du capital social et de l'endettement financier de la Société, sont :

- l'**ensemble des actionnaires** détenant des actions de la Société à la date du jugement d'ouverture (ainsi que leurs cessionnaires successifs) ;
- les **créanciers financiers chirographaires** de la Société pour leurs créances au titre des instruments de crédit (prêt à terme et RCF) et des obligations antérieures au jugement d'ouverture, à l'exclusion des financements intérimaires (dont le détail figure dans la notification des administrateurs judiciaires du 26 juillet 2024).

Le reste du passif n'est pas affecté par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société, en particulier le passif fournisseur, fiscal et intragroupe (au titre notamment des conventions de trésorerie ou de cash pooling).

Conformément à l'article L. 626-30, III du code de commerce, les administrateurs judiciaires ont réparti, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante. Ils ont retenu l'existence de communautés d'intérêts économiques distinctes entre :

- d'une part, les créanciers ayant participé aux financements intérimaires, s'agissant de la quote-part de leurs créances bénéficiant d'un engagement pris par la Société pendant la conciliation de ne pas capitaliser ni abandonner ces créances et de les réinstaller sous la forme de nouveaux instruments de dette privilégiée, pour permettre la mise en œuvre de sa restructuration financière ; et,
- d'autre part, les créanciers au titre de leurs créances affectées ne bénéficiant pas de cet engagement.

Les actionnaires existants ont été regroupés au sein d'une classe distincte.

Ainsi, les administrateurs judiciaires ont arrêté les classes de parties affectées suivantes :

- **Classe des Créances Financières Chirographaires n°1**, composée des créanciers ayant participé aux financements intérimaires, pour la quote-part de leurs créances affectées (en principal) bénéficiant de l'engagement pris par la Société avant l'ouverture de la sauvegarde accélérée de ne pas capitaliser ni abandonner ces créances et de les réinstaller ;
- **Classe des Créances Financières Chirographaires n°2**, composée des créanciers pour leurs créances affectées (en principal et intérêts) ne bénéficiant d'aucun engagement spécifique de la Société et ne relevant pas de la Classe des Créances Financières Chirographaires n°1 ; et
- **Classe des Détenteurs de Capital (n°3)**, composé des actionnaires existants de la Société.

2. Mesures financières du projet de plan de sauvegarde accélérée

En synthèse, le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit les principales mesures de restructuration financière suivantes :

Opération de restructuration	Description	Calendrier indicatif
Réduction de Capital	Réduction de capital motivée par des pertes pour un montant maximal de 112 125 564,3222 euros, par réduction de la valeur nominale des actions, afin de permettre la mise en œuvre des augmentations de capital du plan.	Préalablement à l'augmentation de capital avec maintien du DPS
Augmentation de Capital avec maintien du DPS	<p>Augmentation de capital avec maintien des droits préférentiels de souscription des actionnaires existants pour un montant maximum d'environ 233 millions d'euros, permettant de renforcer les fonds propres de la Société et de financer ses besoins opérationnels.</p> <p>La souscription à cette augmentation de capital est garantie par des créanciers participants aux nouveaux financements privilégiés (voir « <i>Injection de Nouveaux Financements Privilégiés</i> » ci-après) à hauteur d'un montant maximal de 175 millions d'euros (dont 75 millions d'euros par versement d'espèces et 100 millions d'euros par compensation de créances).</p>	Début décembre 2024
Réinstallation partielle de la Dette Chirographaire	<p>À titre de modalité d'apurement du passif, il est proposé la réinstallation d'un montant total maximum de 1 950 millions d'euros de dette chirographaire existante au sein de nouveaux instruments de dette privilégiée bancaire ou obligataire selon le cas.</p> <p>Les créanciers (i) ayant participé aux financements intérimaires pendant la conciliation et bénéficiant d'un engagement spécifique de la Société de ne pas capitaliser ni abandonner une quote-part de leurs créances existantes (classe n°1), pour les</p>	Décembre 2024

	<p>créances concernées ou (ii) participant aux nouveaux financements privilégiés recevront, au titre de cette réinstallation, des nouveaux instruments privilégiés subordonnés aux nouveaux financements privilégiés, mais prioritaires à la dette réinstallée des créanciers ne participant pas aux nouveaux financements privilégiés.</p> <p>Les créanciers (i) ne participant pas aux nouveaux financements privilégiés et (ii) dont les créances ne bénéficient pas de l'engagement spécifique de réinstallation pris par la Société pendant la conciliation, recevront, au titre de cette réinstallation, de nouveaux instruments privilégiés subordonnés aux nouveaux financements privilégiés et à la dette réinstallée des créanciers ayant participé aux financements intérimaires (pour la quote-part bénéficiant de l'engagement de réinstallation) et participant aux nouveaux financements privilégiés.</p>	
<p>Conversion en capital de la Dette Chirographaire résiduelle</p>	<p>À titre de modalité d'apurement du passif, il est proposé la conversion en capital d'un montant de 2 800 millions d'euros outre les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers (à l'exclusion des rémunérations et frais des agents) courus ou à échoir, correspondant au solde de la dette chirographaire non réinstallée, dans le cadre de deux augmentations de capital réservées respectivement (i) aux créanciers participant aux nouveaux financements privilégiés et (ii) aux créanciers ne participant pas aux nouveaux financements privilégiés.</p> <p>Le prix de souscription proposé aux créanciers non-participants sera environ cinq fois supérieur au prix de souscription proposé aux créanciers participant aux nouveaux financements privilégiés.</p> <p>Dans le cas d'une application forcée interclasse du plan à l'égard de la Classe des Détenteurs de Capital (article L. 626-32 du code de commerce), les actionnaires existants bénéficieront d'un délai de priorité.</p>	<p>Décembre 2024</p>
<p>Augmentation de Capital Éventuelle</p>	<p>Augmentation de capital éventuelle réservée aux créanciers participant aux nouveaux financements privilégiés pour les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – jusqu'à 100 millions d'euros correspondant au solde de la garantie par compensation de créances au titre de l'augmentation de capital avec maintien du DPS (voir ci-avant) ; – jusqu'à 75 millions d'euros de souscription additionnelle et optionnelle, en numéraire par versement d'espèces ; et/ou – jusqu'à 175 millions d'euros de souscription additionnelle et optionnelle, par compensation 	<p>Postérieurement aux augmentations de capital de conversion (voir « Conversion en capital de la Dette Chirographaire résiduelle »)</p>

	<p>de créances (pour un montant maximum correspondant à la différence entre 250 millions d'euros et le montant des nouveaux fonds propres reçus en espèces dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du DPS et de l'augmentation de capital éventuelle).</p> <p>Dans le cas d'une application forcée interclasse du plan à l'égard de la Classe des Détenteurs de Capital, les actionnaires existants bénéficieront d'un délai de priorité.</p>	
Injection de Nouveaux Financements Privilégiés	<p>Apports de nouvelles liquidités pour un montant total de 1 500 millions à 1 675 millions d'euros (selon le montant des nouveaux fonds propres reçus en espèces dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du DPS et de l'augmentation de capital éventuelle) dont la moitié sous forme de nouveaux financements bancaires privilégiés (prêt à terme, ligne de crédit renouvelable et garanties) et la moitié sous forme de nouvelles obligations privilégiées.</p> <p>Les créanciers financiers chirographaires ont été invités à participer aux nouveaux financements privilégiés au <i>pro rata</i> de leur détention de créances au 14 juin 2024 à 18h (date de référence) (i) dans le cadre de la conciliation puis (ii) dans le cadre du vote des classes de parties affectées.</p>	Postérieurement aux augmentations de capital de conversion
Émission de BSA	<p>Émission et attribution de BSA à titre gratuit à certains créanciers participant aux nouveaux financements privilégiés en contrepartie de leurs engagements de souscription, avant le jugement d'ouverture.</p> <p>Dans le cas d'une application forcée interclasse du plan à l'égard de la Classe des Détenteurs de Capital, les actionnaires existants bénéficieraient d'une allocation préférentielle de ces BSA.</p>	Postérieurement à la réalisation des augmentations de capital prévues au plan

3. Volet économique et social du projet de plan de sauvegarde accélérée

3.1. Volet économique

La Société a établi un plan d'affaires FY24 – FY27 du groupe, ajusté à la suite de la revue effectuée par le cabinet Accuracy, présenté au marché les 9 et 29 avril 2024 et mis à jour le 2 septembre 2024. Ce plan d'affaires repose en particulier sur des mesures de réorganisation des activités et de rationalisation des coûts du groupe ainsi que sur les mesures de restructuration financière prévues au projet de plan de sauvegarde accélérée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affaires, le groupe prévoit d'atteindre, en 2027, un chiffre d'affaires de 10 609 millions d'euros (+1,2% par rapport à 2023 en vision *pro forma*, à périmètre et taux de change constants) ; une marge opérationnelle de 999 millions d'euros, soit 9,4 % du chiffre d'affaires (contre 420 millions d'euros, soit 4,1 % du chiffre d'affaires en 2023 en vision *pro forma*, à périmètre et taux de change constants) ; et une dette financière nette ramenée à près de 1,9 milliards d'euros, correspondant à un ratio de levier financier de 1,7x (à rapporter à une dette financière nette – hors prise en compte d'un montant de 1,85 milliard d'euros correspondant à des mesures particulières mises en œuvre en fin d'année pour réduire le fonds de roulement – de près de 4,2 milliards d'euros et un levier financier de 11,9x au 31 décembre 2023). L'objectif de 2,0x de levier financier, permettant de retrouver un profil de notation de crédit cible dans la catégorie BB, serait atteint dans le courant de l'année 2027.

Le projet de plan de sauvegarde accélérée contribue à ces objectifs à travers :

- le renforcement des fonds propres pour financer le développement et les besoins d'exploitation du groupe ;
- l'apport de nouveaux financements privilégiés pour un montant de 1 500 à 1 675 millions d'euros pour financer (entre autres) ses besoins généraux et refinancer les financements intérimaires
- un désendettement massif à travers la conversion en capital de 2,9 milliards d'euros de dettes chirographaires (autre intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers) ainsi que le rééquilibrage de la structure d'endettement à travers la réinstallation des dettes résiduelles au sein de nouveaux instruments avec des maturités étendues (6 ou 8 ans selon les instruments).

3.2. Volet social

Au 30 juin 2024, le Groupe employait un effectif total d'environ 91 611 salariés, dont 10 672 en France.

En janvier 2023, le Comité d'entreprise européen de la Société et les institutions représentatives du personnel du groupe ont approuvé un programme de restructuration et de réduction des effectifs prévoyant la suppression de 7 300 postes (périmètre *Tech Foundations*). Ce plan a été mis en œuvre à 50 % environ. Son exécution a été suspendue et reprendra à la suite de la restructuration financière (avec des départs anticipés d'environ 1 700 employés en 2025, 1 300 en 2026, et 800 en 2027).

À date, aucune autre mesure de licenciement économique ni aucune modification des conditions sociales ne sont prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée.

4. Autres dispositions

Le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société prévoit des dispositions pour permettre sa bonne mise en œuvre, sous réserve de son approbation par le tribunal de commerce spécialisé de Nanterre conformément aux articles L. 626-31 et/ou L. 626-32 du code de commerce, notamment :

- **Gouvernance** : le projet de plan prévoit des mesures de gouvernance, reflétant les termes de l'accord de *lock-up* du 14 juillet 2024, tenant, notamment à la composition et aux missions du Conseil d'administration. Ces mesures sont détaillées en annexe du projet de plan (*annexe 4*).
- **Conditions suspensives** : l'arrêté du plan de sauvegarde accélérée est soumis à la réception d'un rapport d'un expert indépendant confirmant que les termes du projet de plan sont équitables d'un point de vue financier conformément au règlement général de l'AMF.

La mise en œuvre des opérations prévues au projet de plan de sauvegarde accélérée est soumise à l'arrêté du plan par le tribunal ainsi qu'à des conditions suspensives réglementaires (AMF ; contrôles des investissements étrangers ; ou autorisations concurrence, le cas échéant) et documentaires. Des mesures spécifiques sont prévues afin d'écartier de possibles franchissements de seuils susceptibles de déclencher des procédures de contrôle des investissements étrangers (par exemple en différant l'émission des BSA ou par leur détention provisoire par les commissaires à l'exécution du plan) afin que la mise à disposition des nouveaux financements à la Société ne soit pas retardée.

- **Absence d'inaliénabilité de certains actifs** : compte tenu du projet de cession des activités *Worldgrid* (services de conseil et d'ingénierie aux entreprises dans le secteur de l'énergie et des services publics) et des accords conclus à ce titre avec Alten SA, la Société sollicite du Tribunal qu'il n'ordonne aucune inaliénabilité des actifs composant le périmètre *Worldgrid*.

IV. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DES MANDATAIRES JUDICIAIRES SUR LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

1. Observations générales sur le projet de plan

Le Groupe a rencontré des difficultés à la suite de la crise du Covid-19, marquée par le déclin des activités d'infrastructures informatiques et la migration des entreprises vers le *cloud*, affectant négativement ses performances financières en 2021 et 2022.

Afin de faire face à ces difficultés, Atos a lancé un plan stratégique en 2022, divisant le groupe en deux entités : « Eviden » et « TFCo », avec pour objectif d'améliorer leurs performances et d'accélérer leur croissance.

Pour financer la mise en œuvre de son projet de réorganisation, Atos a contracté des financements bancaires de 2,7 milliards d'euros (partiellement remboursés à hauteur de 300 millions d'euros en 2023 grâce à des cessions d'actifs). Le Groupe a par ailleurs souscrit divers emprunts obligataires entre 2018 et 2022, pour un total de 2,4 milliards d'euros.

Atos doit ainsi faire face à plusieurs échéances financières importantes entre 2024 et 2029 (notamment des emprunts obligataires et des prêts à terme). Cette situation l'a conduit à envisager différentes mesures afin de garantir la continuité pérenne de son exploitation : nouveaux financements bancaires, accès aux marchés de capitaux, mise en œuvre d'un programme important de cessions d'actifs.

Compte tenu des prochaines échéances financières à court terme et de l'impossibilité de parvenir à un accord avec l'ensemble de ses créanciers financiers (pour certains non identifiables, les obligations étant négociables) ou de s'assurer du soutien nécessaire de ses actionnaires, Atos a fait face à des difficultés qu'elle n'était pas en mesure de surmonter sans avoir recours à une procédure de sauvegarde accélérée.

Un projet de plan de sauvegarde accélérée d'Atos a ainsi été élaboré dans le cadre de la procédure de conciliation, **dans l'objectif d'assurer la pérennité de l'entreprise reposant sur un plan d'affaires à horizon 2027 et impliquant un apport de liquidités de 1,75 milliard d'euros et une réduction de la dette nette du groupe comprise entre 3,1 et 3,25 milliards d'euros**. Le projet de plan de sauvegarde accélérée proposé par Atos a pour objectif, à long terme, de restaurer la situation financière et avec elle la confiance des parties prenantes et des investisseurs et ainsi accéder à de nouveaux financements.

Ce projet de plan de sauvegarde accélérée recueillant **un soutien suffisamment large (article L628-1 du code de commerce)** rendant vraisemblable son adoption, le tribunal de commerce spécialisé de Nanterre a ouvert le 23 juillet 2024 une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice d'Atos.

Au regard de l'ensemble des informations communiquées, le retour à un équilibre financier d'Atos nous apparaît être un préalable nécessaire à la mise en œuvre d'un plan plus large de réorganisation des activités et de rationalisation des coûts du Groupe.

Dans ce contexte, l'économie générale du projet de plan de sauvegarde accélérée proposé par la société repose sur :

- le renforcement des fonds propres ;
- l'apport de nouveaux financements ; et,
- un désendettement massif à travers la conversion en capital de 2,9 milliards d'euros de dettes chirographaires.

Le projet de plan de sauvegarde accélérée semble permettre d'assurer la pérennité de l'activité au regard des enjeux sociaux et économiques. A ce titre, l'alternative consistant, pour la société, à solliciter l'ouverture d'une procédure collective classique aurait des conséquences préjudiciables sur les activités opérationnelles de la société et affecterait négativement les perspectives de recouvrement et de désintéressement des créanciers composant les classes de parties affectées.

2. Observations spécifiques à l'attention de chacune des classes de parties affectées

A titre liminaire, il convient de rappeler que, par ordonnance en date du 26 juillet 2024, les juges-commissaires ont désigné le cabinet Abergel avec pour mission d'établir, sur la base des dernières informations financières disponibles pouvant être fournies par la Société, un rapport complémentaire ayant pour objet (i) une valorisation d'Atos en situation liquidative, comprenant (x) un scénario de réalisation des actifs pris isolément et (y) un scénario de cession de l'ensemble des actifs à un repreneur, et d'estimer les produits susceptibles de revenir aux différentes parties prenantes de la restructuration envisagée.

À date, les mandataires judiciaires n'ont pas été destinataires du rapport d'expertise de la valeur liquidative de l'entreprise.

2.1. Observations spécifiques à l'attention de la classe des parties affectées n°1

En contrepartie de la mise à disposition des Financements Intérimaires au cours de la conciliation – permettant de financer la poursuite de l'activité jusqu'à la mise en place d'une solution globale de restructuration – la Société a pris l'engagement de ne pas abandonner ni capitaliser (ni convertir ni échanger en/contre des titres assimilables au capital ou des titres hybrides) une quote-part des Créances Financières Chirographaires détenues par les Créanciers Participants Intérimaires correspondant à la Dette Réinstallée Intérimaire.

Les créances affectées des créanciers de la classe n°1 feront l'objet d'une **réinstallation intégrale** au sein de nouveaux instruments de dette **pari passu entre eux et garantis par des sûretés sur les Actifs Collatéraux** (subordonnés aux nouveaux financements devant être mis à disposition dans le cadre du plan). Les principales caractéristiques des instruments de dette sont détaillées dans le projet de plan de sauvegarde accélérée.

Les mesures de restructuration affectant cette classe, négociées d'un commun accord entre la société et certains de ses créanciers, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, n'appellent pas d'observations particulières.

2.2. Observations spécifiques à l'attention de la classe des parties affectées n°2

Les créanciers affectés de la classe n°2 auront la **possibilité d'opter ou non pour la participation aux nouveaux financements privilégiés** devant être mis à disposition dans le cadre du plan (pour un montant compris entre 1,5 et 1,675 milliard d'euros), ce qui emportera application soit de la proposition principale d'apurement du passif, soit de la proposition alternative.

- Les membres de la classe n°2 **s'engageant à participer aux nouveaux financements privilégiés** seront traités (pour leurs créances correspondantes) suivant la proposition principale et :
 - verront une partie de leurs créances affectées réinstallée au sein de nouveaux instruments privilégiés (mais subordonnés aux nouveaux financements privilégiés) ;
 - verront le solde de leurs créances affectées (en ce compris les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus ou à courir) converti en capital ;
 - s'engageront à participer à l'augmentation de capital avec maintien du DPS (au titre des garanties de souscription, en cas de souscription incomplète par les actionnaires existants) et à l'augmentation de capital éventuelle, le cas échéant ;
 - auront la possibilité de participer à la conversion additionnelle et à l'apport de fonds propres additionnels dans le cadre de l'augmentation de capital éventuelle.

- Les membres de la classe n°2 **qui ne participeront pas aux nouveaux financements privilégiés** seront traités (pour leurs créances correspondantes) suivant la **proposition alternative** et :
 - verront une partie de leurs créances affectées réinstallée au sein de nouveaux instruments de dette privilégiés (subordonnés aux nouveaux financements privilégiés et aux financements réinstallés des créanciers participants) pour une portion de 17 % du montant en principal de leurs créances affectées ;
 - verront le solde de leurs créances affectées converti en capital (avec un prix de souscription environ cinq fois supérieur au prix de souscription proposé aux créanciers participants).

Les membres de la classe n° 2 s'abstenant de voter sur le projet de plan de sauvegarde accélérée ou ayant voté contre celui-ci seront présumés opter pour la proposition alternative en cas d'adoption du plan de sauvegarde accélérée.

Les mesures de restructuration affectant cette classe, négociées d'un commun accord entre la société et certains de ses créanciers, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, n'appellent pas d'observations particulières.

2.3. Observations spécifiques à l'attention de la classe des parties affectées n°3

Le projet de plan de sauvegarde accélérée prévoit, pour les membres de **la classe des détenteurs de capital** :

- qu'ils délèguent au Conseil d'administration de la Société pouvoir pour, préalablement à la mise en œuvre de l'augmentation de capital avec maintien du DPS, mettre en œuvre une réduction de capital de la Société motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société de un (1) euro à 0,0001 euro par action ;
- la possibilité de souscrire à l'augmentation de capital avec maintien du DPS pour leurs droits à titre irréductible et réductible ;
- une suppression du droit préférentiel de souscription et la renonciation à tout droit et délai de priorité des actionnaires existants dans le cadre des augmentations de capital de conversion, de l'augmentation de capital éventuelle et de l'émission des BSA ;
- qu'ils délèguent au Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables) pouvoir pour procéder aux opérations sur capital prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée (en ce inclus l'émission de BSA) et détaillées dans le texte des projets de résolution qui y est annexé.

En cas de vote défavorable de la classe des détenteurs de capital et d'application forcée interclasse du projet de plan de sauvegarde accélérée conformément à l'article L. 626-32 du code de commerce, le jugement d'adoption du plan vaudra approbation des modifications de la participation au capital de la Société et/ou des droits des actionnaires existants et/ou des statuts prévues par le projet de plan de sauvegarde accélérée (en ce inclus l'émission de BSA).

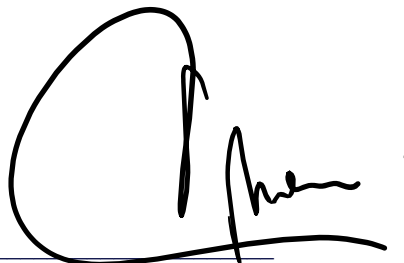
Dans cette hypothèse, **les actionnaires existants bénéficieront, pour chaque augmentation de capital du plan, d'un délai de priorité leur permettant de souscrire par préférence les actions à émettre ainsi qu'une attribution préférentielle des BSA.**

Les propositions d'apurement soumises à la classe de parties affectées n° 3 contribuent à assurer la pérennité d'Atos en rétablissant un niveau d'endettement et un levier financier cohérent par rapport à ses résultats d'exploitation.

A Nanterre, le 16 septembre 2024



Gervan OLLU
Mandataire judiciaire



Christophe Basse
Mandataire judiciaire